



Commune de Drap

1 place Georges Clemenceau
06340 DRAP

Cahier des clauses particulières (CCP)

Marché n°25CS602

**CONTRÔLE PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
ET AIRES DE JEUX POUR LA COMMUNE DE DRAP**

**Date limite de réception des offres :
Le lundi 21 juillet 2025 à 12h00**

Article 1. Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations de **contrôle périodique visant à assurer la sécurité et la conformité réglementaire des équipements sportifs et aires de jeux de la Commune de Drap**.

Article 2. Durée du marché

La durée de la période initiale est de **12 mois, renouvelable 3 fois** par reconduction tacite, pour une durée totale maximale **48 mois**, sauf dénonciation expresse du pouvoir adjudicateur.

Ce dernier pourra renoncer à la reconduction tacite en adressant un préavis, au moins un mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du marché.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- La liste descriptive des équipements concernés
- Le formulaire de prix à remplir librement par le candidat
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021.

Article 4. Type de prix

Les prestations sont traitées à **prix unitaires**, exprimés hors taxes (HT).

Article 5. Contenu des prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment les frais administratifs ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Seules les prestations réellement exécutées et justifiées donneront lieu à un paiement.

Article 6. Description des prestations

L'objectif de la prestation est de garantir la sécurité des utilisateurs des équipements sportifs et ludiques et d'apporter un avis sur la sécurité présentée par ces équipements, dans le cadre d'une utilisation normalement prévisible.

Les installations et équipements concernés par le présent marché sont détaillés sur la **liste des équipements fournie en annexe** du présent CCP.

Les examens porteront sur la vérification visuelle, le contrôle du bon fonctionnement et, le cas échéant, la réalisation de mesures spécifiques, afin de satisfaire aux exigences réglementaires en vigueur (normes européennes et nationales applicables, notamment EN 1176 et EN 16630). Ils seront effectués selon une **fréquence minimale imposée par la législation** applicable.

Un rapport de contrôle conforme à la réglementation, mentionnant les éventuelles non-conformités, les mesures correctives proposées et les préconisations, sera transmis par voie électronique dans les 15 jours suivant les visites.

Le titulaire sera accompagné par un agent communal lors de la vérification des aires de jeux.

Article 7. Extension possible de la liste des équipements

La liste des équipements annexée au présent marché n'est pas exhaustive. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter de nouveaux équipements par avenant, selon des modalités tarifaires et techniques à définir d'un commun accord entre les parties.

Article 8. Préservation du site et respect des consignes

Des précautions devront être prises pour protéger les sols naturels et synthétiques de toute salissure, usure, déformation ou autre dommage. Tout dommage constaté devra être signalé immédiatement à la Commune

Le titulaire devra respecter les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les sites de la Commune.

Article 9. Modalités de paiement

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique dans les délais impartis.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Identifiant de la structure publique : N° SIRET : 21060054000012

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 10. Délai de paiement

Le retard de paiement ne constitue pas une cause licite de rupture de service.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de **30 jours** à compter de la réception de la facture conforme.

Article 11. Garantie technique

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 12. Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant toute intervention, une attestation d'assurance précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 13. Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS sur la résiliation.

Article 14. Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent pour tout litige concernant la commande et l'exécution de ces prestations.